

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : 08/02/13

Numéro : **A-210**Objet : NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES
D'ASSIDUITÉ

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

La présente réglementation remplace la Réglementation A-210 du Chancelier, datée du 20 janvier 2011.

Modifications :

- Ajout du fait que les enfants dont le cinquième anniversaire survient au cours de l'année calendaire d'admission doivent aller à la maternelle, à moins que leurs parents ne choisissent à la place de les inscrire en CP pour l'année académique suivante (p. 1, §I.A.1).
- Clarification des normes minimales des programmes d'assiduité que les écoles doivent élaborer et appliquer annuellement ; ajout d'un titre à chaque point énuméré sous la section intitulée Normes minimales des programmes d'assiduité pour les écoles, à des fins de clarté (pp. 2-3, §III.A-F).
- Précision indiquant que les programmes d'assiduité à l'école doivent fournir l'enregistrement des présences aux heures de classe, le cas échéant, en plus de l'enregistrement de la présence quotidienne sur ATS (p. 2, §III.B).
- Définition d'absentéisme chronique et ajout des exigences relatives au maintien par les écoles d'un système de reconnaissance des modèles d'absence des élèves et application d'interventions spécifiques pour réduire le nombre d'élèves absents de façon chronique (p. 2, §III.C).
- Clarification du rôle et de l'objectif d'un Formulaire 407 Recommandation en vue d'un suivi et d'une sensibilisation à l'assiduité (p. 3, §IV.A-B).
- Changement d'une des circonstances sous laquelle le Formulaire 407 sera automatiquement généré : un Formulaire 407 sera automatiquement généré après un total de 20 jours d'absence sur une période de quatre mois pour les élèves de la crèche à la quatrième, mais pas pour les élèves de la troisième à la terminale (p. 3, §IV.A.3).
- Clarification des circonstances sous lesquelles une enquête de Formulaire 407 peut être clôturée (p. 3, §IV.E-F).
- Mise à jour des titres des bureaux du DOE afin de refléter les changements dans l'organisation du DOE (p. 4, §VII).